



**RETARD INDU DU PANAMA DANS LE RENOUELEMENT DES AUTORISATIONS
POUR LES USINES DES ENTREPRISES PÉRUVIENNES DE PÊCHE
ET D'ÉLEVAGE (PCS N° 509)**

COMMUNICATION PRÉSENTÉE PAR LE PÉROU

La communication ci-après, reçue le 4 avril 2022, est distribuée à la demande de la délégation du Pérou.

1. Le Pérou présente aux Membres de l'OMC sa préoccupation commerciale concernant le retard indu dans le renouvellement des autorisations pour les usines des entreprises péruviennes de pêche et d'élevage de la part du Panama.
2. L'article 8 et l'Annexe C 1.a) et 1.c) de l'Accord SPS établissent que les procédures engagées pour vérifier le respect d'une mesure sanitaire doivent être achevées sans retard injustifié et les demandes de renseignements doivent être limitées à ce qui est nécessaire pour lesdites procédures, ce qui n'a pas été respecté par le Panama puisqu'il n'a pas délivré ni renouvelé d'autorisation pour les entreprises péruviennes malgré les demandes réitérées du Pérou et l'absence de justification technique.
3. Le Pérou tient à souligner que, malgré les réunions et les démarches bilatérales qui ont eu lieu, le Panama n'a pas communiqué la durée prévue de la procédure visant à renouveler les autorisations ou à en accorder de nouvelles à d'autres entreprises; en outre, on ne sait pas très bien quel est le délai qui serait accordé aux entreprises péruviennes en cas de renouvellement ou de nouvelle autorisation, ce qui est contraire à l'article 8 et à l'Annexe C 1.b) de l'Accord SPS, qui dispose que les Membres doivent, sur demande, communiquer la durée prévue de la procédure d'homologation. En outre, le Pérou ne connaît pas les raisons pour lesquelles les délais de renouvellement des autorisations pour certaines entreprises sont plus longs que pour d'autres.
4. Actuellement, 24 entreprises péruviennes exportatrices de produits hydrobiologiques sont dans le rouge (leur autorisation ayant expiré): deux entreprises dont l'autorisation a expiré depuis le 30 juin 2021 et 22 autres dont l'autorisation a expiré depuis le 31 octobre 2021 sans qu'aucune justification technique ne soit apportée. En outre, l'autorisation d'une autre entreprise¹ expirera en avril de cette année et, comme dans les cas susmentionnés, le Panama n'a pas traité sa demande. Par ailleurs, le Panama n'a pas traité les demandes visant à inscrire 49 autres entreprises sur la liste officielle de l'autorité panaméenne, malgré le fait que le Pérou a fourni tous les renseignements

¹ Il s'agit de l'entreprise VITAPRO S.A.

sanitaires requis depuis l'année 2019.² À ce sujet, il convient d'indiquer que le Pérou dispose d'un potentiel d'exportation de produits hydrobiologiques de 1,4 million d'USD.³

5. De la même manière, trois entreprises⁴ péruviennes d'élevage sont en attente de renouvellement d'autorisation de la part du Panama, et une entreprise⁵ attend la réponse pour une première demande d'autorisation. À cet égard, le Pérou a émis depuis octobre 2020 des communications qui n'ont pas été traitées conformément aux dispositions de l'Annexe C de l'Accord SPS de l'OMC. En 2020, les exportations de ces entreprises vers le Panama ont atteint une valeur de 323 000 USD et, en outre, le Pérou dispose d'un potentiel d'exportation de viande de dindon et dinde congelée et de dindons et dindes non découpés en morceaux vers le Panama d'environ 138 900 USD et 338 000 USD, respectivement.⁶

6. De même, une entreprise⁷ péruvienne exportatrice de produits laitiers transformés reste en attente de renouvellement; les communications et relances pertinentes ont été envoyées à cet égard.⁸ Les exportations de produits laitiers réalisées par cette entreprise vers le Panama ont atteint une valeur de 697 000 USD en 2020. Il convient de relever que le Pérou dispose d'un potentiel d'exportation de produits laitiers (lait/crème concentrés) vers le Panama allant jusqu'à 1,5 million d'USD.⁹

7. De plus, le Pérou rappelle que, conformément aux articles 2:2 et 5:1 de l'Accord SPS de l'OMC, les mesures sanitaires des Membres ne doivent être appliquées que dans la mesure nécessaire pour protéger la santé et la vie des personnes et des animaux ou préserver les végétaux et doivent être fondées sur une évaluation des risques. Malheureusement, le Panama n'a toujours pas donné de raison sanitaire justifiant l'absence de renouvellement d'autorisations ou de délivrance de nouvelles autorisations pour les entreprises péruviennes.

8. Compte tenu de ce qui précède et afin d'éviter une violation continue des articles 2:2, 5:1 et 8 et de l'Annexe C 1.a), 1.b) et 1.c) de l'Accord SPS de l'OMC, le Pérou demande au Panama de renouveler les autorisations pour les usines péruviennes exportatrices, de délivrer de nouvelles autorisations et d'éviter les retards accrus qui ne sont pas techniquement justifiés et constituent dans la pratique des obstacles non nécessaires au commerce.

² Communications présentées:

1. Oficio N° 676 – 2019 – SANIPES/DHCPA, 17 décembre 2019;
2. Oficio N° 014 – 2020 – SANIPES/DHCPA, 7 janvier 2020;
3. Oficio N° 063 – 2020 – SANIPES/DHCPA, 17 janvier 2020;
4. Oficio N° 109 – 2020 – SANIPES/DHCPA, 31 janvier 2020;
5. Oficio N° 231 – 2020 – SANIPES/DHCPA, 21 février 2020;
6. Oficio N° 346 – 2020 – SANIPES/DHCPA, 30 avril 2020;
7. Oficio N° 158 – 2020 – SANIPES/PE, 15 mai 2020;
8. Oficio N° 763 – 2020 – SANIPES/DHCPA, 8 octobre 2020;
9. Oficio N° 1009 – 2020 – SANIPES/DHCPA, 28 décembre 2020;
10. Oficio N° 0073 – 2021 – SANIPES/DHCPA, 29 janvier 2021;
11. Oficio N° 0194 – 2021 – SANIPES/DHCPA, 5 mars 2021;
12. Oficio N° 0207 – 2021 – SANIPES/DHCPA, 10 mars 2021;
13. Oficio N° 0454 – 2021 – SANIPES/DHCPA, 1^{er} juin 2021;
14. Oficio N° 0587 – 2021 – SANIPES/DHCPA, 4 août 2021;
15. Oficio N° 059 – 2022 – SANIPES/PE, 3 février 2022.

³ D'après Export Potential Map de l'ITC.

⁴ Ces entreprises sont les suivantes:

- SAN FERNANDO S.A., code d'usine CBSF2502 Senasa;
- REDONDOS S.A. code d'usine EST. 01143-SENASA; 01143-SENASA;
- RINTI S.A., code d'usine ESTABLECIMIENTO 0000013963.

Communications présentées:

1. CARTA-0485-2020-MINAGRI-SENASA-DSA, 1^{er} octobre 2020;
2. CARTA-0659-2020-MIDAGRI-SENASA-DSA, 7 décembre 2020;
3. OFICIO N° 069 – 2021 – MINCETUR/VMCE/DGPDCE/DRTCE, 14 juin 2021.

⁵ Oficio N° 065 – 2021 – MINCETUR/VMCE/DGPDCE/DRTCE, 8 juin 2021.

⁶ D'après Export Potential Map de l'ITC.

⁷ GLORIA S.A., code d'usine SNP1.

⁸ Communications présentées:

1. OFICIO N° 001 – 2021 – MINCETUR/VMCE/DGPDCE/DRTCE, 7 janvier 2021;
2. OFICIO N° 069 – 2021 – MINCETUR/VMCE/DGPDCE/DRTCE, 14 juin 2021.

⁹ D'après Export Potential Map de l'ITC.

9. Enfin, le Pérou pose à nouveau les questions suivantes, formulées pendant l'examen de la politique commerciale du Panama, réalisé en février de cette année. Il saurait gré au Panama de répondre par écrit à ces questions.

- a. Étant donné que l'Annexe C 1) a) de l'Accord SPS exige que les procédures soient engagées et achevées sans retard injustifié et d'une manière non moins favorable pour les produits importés que pour les produits similaires d'origine nationale:
 - Quelle est la procédure d'autorisation applicables aux entreprises panaméennes dans votre pays?
 - Quelle est la législation en vigueur?
 - Quelle est la durée de l'autorisation que le Panama accorde à ses entreprises nationales?
 - Quelle est la période recommandée pour les entreprises panaméennes pour demander un renouvellement de son autorisation?
 - b. Quelles sont les justifications techniques et juridiques sur lesquelles le Panama s'appuie pour accorder une période d'autorisation plus ou moins longue pour les entreprises et leurs associés commerciaux?
 - c. Quelle est la justification technique sur laquelle le Panama s'appuie pour ne pas renouveler l'autorisation des entreprises péruviennes?
 - d. Quelle est la justification technique sur laquelle le Panama s'appuie pour ne pas délivrer de nouvelles autorisations à des entreprises péruviennes?
-